

ARRETE PREFECTORAL N° 11288 du 28 décembre 2021

**portant autorisation d'une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent.**

**Société SEPE IRIS
Communes de Darcey et Corpoyer-la-Chapelle (21)**

Le Préfet de la Côte d'Or

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 512-1, L.411.1 et suivants ;
- VU** le code de l'énergie ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** la directive européenne n°79/409 du 6 avril 1979, dite directive "Oiseau", codifiée n°2009/147, du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant la conservation des oiseaux sauvages sur le territoire des États membres ;
- VU** la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 et ses annexes concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral de Côte d'Or relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de la Côte d'Or du 18 juillet 2018 ;

VU la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union Internationale de Conservation de la Nature) de 2016 et la liste rouge des oiseaux nicheurs en Bourgogne de 2015 ;

VU le Plan Nation d'Actions en faveur des chiroptères 2016-2025 définissant notamment les mesures visant à protéger les chiroptères ;

VU le permis de construire n° PC 021 197 14 M0004 du 23 janvier 2019 pris sur la commune de Darcey (21150) pour la construction de 4 éoliennes et 2 poste de livraison ;

VU le permis de construire n° PC 021 197 14 M0002 du 23 janvier 2019 pris sur la commune de Corpayer-la-Chapelle (21150) pour la construction de 4 éoliennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-50 du 18 mars 2015 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

VU la demande présentée en date du 21 août 2014 et complétée le 23 juin 2017, par la société SEPE IRIS, dont le siège social est situé 3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183 – 68100 MULHOUSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 8 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 3 MW sur les communes de Darcey et Corpayer-la-Chapelle ;

VU l'arrêté préfectoral portant refus d'autorisation d'exploiter au titre des installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE) n°79 en date du 11 février 2019 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent de la société SEPE IRIS sur les communes de Darcey et Corpayer-la-Chapelle;

VU le jugement de la cour administrative d'appel de Lyon en date du 28 octobre 2021 relatif à la requête n°19LY03496 et à l'instance n° 19LY01021 ;

VU le rapport du 9 décembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées proposant un arrêté préfectoral d'autorisation du projet ;

VU le projet d'arrêté d'autorisation transmis à l'exploitant le 10 décembre 2021 ;

VU la réponse de l'exploitant au projet d'arrêté en date du 21 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les installations dont l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations dont l'objet d'une demande d'exploiter soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la construction de ces installations est autorisée au titre du code de l'urbanisme en vertu des permis de construire sus-cités ;

CONSIDÉRANT que le jugement de la cour administrative d'appel de Lyon en date du 28 octobre 2021 sus-cité enjoint le préfet de la Côte-d'Or de délivrer à la société Iris Intervent une autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Darcey et Corpoyer-la-Chapelle, le cas échéant, assortie des prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des parcs éoliens déjà construits, de l'organisation prévue en exploitation, de sa cotation financière et de son plan de financement, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;

Enjeux Avifaune

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé fixe la liste des espèces d'oiseaux pour lesquelles sont interdites, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction des oiseaux dans le milieu naturel, parmi laquelle figure le Milan royal ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal est une espèce menacée de disparition, classée « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine, et « en danger » en région Bourgogne sur les listes rouges de l'UICN ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal est une espèce qui bénéficie d'un Plan National d'Actions qui prévoit dans son action 4.4 d'améliorer la prise en compte et le suivi du Milan royal dans les projets éoliens afin de réduire la mortalité ;

CONSIDÉRANT que le projet ne doit pas porter atteinte aux intérêts protégés par la directive "Oiseaux" 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et par l'article L.411-1 du Code de l'Environnement pour le patrimoine naturel et notamment par la mortalité par collision entre des aérogénérateurs et des Milans royaux ;

CONSIDÉRANT que l'état initial de l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation pour l'exploitation du parc éolien de Darcey et Corpoyer-la-chapelle déposé le 21 août 2014 et complétée le 23 juin 2017 a mis en évidence la présence du Milan royal sur la zone d'étude toute l'année ;

CONSIDÉRANT que la présence d'une zone de nidification du Milan royal proche du projet induit que la période de risque de collision avec les éoliennes du parc concerne la période migration pré-nuptiale, la période de nidification, la période post-nuptiale et d'émancipation des jeunes soit de début février à fin novembre ;

CONSIDÉRANT que la présence de dortoirs et d'une zone de nourrissage du Milan royal proche du projet induit que la période de risque de collision avec les éoliennes du parc concerne également la période de décembre et janvier ;

CONSIDÉRANT que la présence de la base de nourrissage du Milan royal, espèce protégée au niveau national en vertu de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 sus-cité, à environ 10 kms du projet induit une présence de l'espèce sur le site du projet en période hivernale (du 30 novembre au 31 janvier) ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction proposées dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation sus-cité sont insuffisantes pour garantir l'absence de destruction d'individus de Milans royaux ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ne présente pas de demande de dérogation espèces protégées pour le Milan royal au titre de l'article L.411.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que la présence du Milan royal sur la zone du projet nécessite la prescription de mesures d'évitement non initialement prévues dans l'étude d'impact du projet afin de garantir la préservation de l'espèce ;

CONSIDÉRANT que seule la mise en place d'un arrêt diurne des éoliennes (une heure après le lever du soleil et une heure avant le coucher du soleil) est de nature à éviter les impacts vis-à-vis du risque de collision des Milans royaux avec les éoliennes et est de nature à répondre aux exigences de protection de l'espèce imposées dans le cadre de l'article L.411-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, cette mesure est indispensable à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et doit être prise en application du jugement précité ;

CONSIDÉRANT que les aérogénérateurs sont susceptibles d'impacter l'avifaune protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé et qu'il est nécessaire, au regard des éventuels dommages occasionnés à ces espèces d'adapter les périodes de travaux au sol ;

Enjeux Chiroptères

CONSIDÉRANT que les aérogénérateurs sont susceptibles d'impacter les chiroptères protégés par l'arrêté du 23 avril 2007 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction proposées par la société SEPE IRIS dans son dossier de demande d'autorisation ICPE ont été jugées insuffisantes pour garantir la préservation des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les paramètres du bridage nocturne prévus par la société SEPE IRIS dans son dossier de demande d'autorisation ne concernant pas l'intégralité des éoliennes du parc, l'exploitant ne justifie pas l'absence totale de mortalité de chiroptères ;

CONSIDÉRANT que la mesure d'évitement de 90m de hauteur de garde prévue par la société SEPE IRIS dans son étude d'impact n'est pas suffisante pour garantir l'absence d'impact sur les espèces de chiroptères présentant des hauteurs de vol élevées, à hauteur de pales, telles que la Noctule commune, la Noctule de Leisler ou encore la Pipistrelle de Nathusius ;

CONSIDÉRANT que la mesure d'évitement de 90m de hauteur de garde prévue par la société SEPE IRIS dans son étude d'impact n'est pas suffisante pour garantir l'absence d'impact par barotraumatisme sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que la période d'activité des Chiroptères s'étend de début avril à fin octobre ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ne présente pas de demande de dérogation espèces protégées pour les différentes espèces de Chiroptères au titre de l'article L.411.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que la présence de chiroptères sur la zone du projet nécessite la prescription de mesures de réduction non initialement prévues dans l'étude d'impact du projet afin de garantir la préservation de l'espèce ;

CONSIDÉRANT que seule la mise en place d'un arrêt nocturne des éoliennes (du coucher du soleil au lever du soleil, pour une vitesse de vent inférieure à 6 m/s, température supérieure à 10°C) est de nature à réduire les impacts vis-à-vis du risque de collision ou barotraumatisme des Chiroptères avec les éoliennes ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, cette mesure est indispensable à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et doit être prise en application du jugement précité ;

Enjeux sanitaires

CONSIDÉRANT qu'il convient de vérifier de manière pérenne, après la mise en service, le respect des émergences sonores réglementaires en période diurne et nocturne ;

CONSIDÉRANT que la durée des effets des ombres portées sur les habitations ne doit pas excéder 30 heures par an et 30 minutes par jour afin de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il est nécessaire de vérifier, après la mise en service, le respect de ces durées ;

CONSIDÉRANT que le présent projet de parc éolien a fait l'objet d'accords du ministère de la défense et du ministère chargé de l'aviation civile ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens ;

Enjeux paysager

CONSIDÉRANT que le jugement de la cour administrative d'appel de Lyon en date du 28 octobre 2021 sus-cité a jugé que les impacts du projet sur les sites emblématiques patrimoniaux tel que le village de Flavigny-sur-Ozerain à 7 kms du projet ainsi que sur les zones de vie les plus proches du projet telle que la ferme de la Combe Ernoblène par l'éolienne E7 et E8 étaient acceptables en l'état du projet ;

CONSIDÉRANT que la réduction de la hauteur en bout de pôle de 200 m à 150 m préconisée par la commission d'enquête, est de nature à limiter les impacts du projet sur les enjeux paysagers environnement ;

CONSIDÉRANT que le jugement de la cour administrative d'appel de Lyon en date du 28 octobre 2021 sus-cité a considéré que l'éloignement du site d'Alésia (7,3 kms de la première éolienne), de la statue de Vercingétorix (distant de 8 kms) et du Muséoparc (distant de 10 kms) était suffisant pour avoir un impact quasi nul ;

CONSIDÉRANT que le jugement de la cour administrative d'appel de Lyon en date du 28 octobre 2021 sus-cité a jugé que l'implantation des éoliennes n'altérera pas les vues sur le paysage et les monuments historiques et ne porte pas atteinte aux intérêts évoqués à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE **Titre 1er** **Dispositions générales**

Article 1.1 - Domaine d'application

La présente autorisation tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports (navigation aérienne civile) ;

Article 1.2 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société SEPE IRIS dont le siège social est situé 3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183, 68100 MULHOUSE est bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter définie à l'article 1.1, pour les installations détaillées dans l'article 1.3, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les parcelles suivantes (voir plan annexé) :

Nom équipement	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Coordonnées en WGS84		Altitude NGF	
					Lat N	Long E	Au sol	En bout de pale
E1	Darcey	La roture	ZD	10	47°33'50.1"	4°35'42.2"	401	550,86
E2	Darcey	En Dresseilly	ZE	10 et 11	47°33'37.2"	4°36'06.6"	411	560,86
E3	Corpoyer-la-Chapelle	Le Haut de Saussey	ZA	25	47°33'24.1"	4°36'31.4"	410	559,86
E4	Corpoyer-la-chapelle	Les Fouies	ZB	5	47°33'11.4"	4°36'56.1"	415	564,86
E5	Darcey	La roture	ZD	15	47°33'53.0"	4°36'02.6"	401	550,86
E6	Darcey	En Dressilly	ZE	14	47°33'40.8"	4°36'26.0"	392	541,86
E7	Corpoyer-la-chapelle	Grands Champs	ZA	14	47°33'26.2"	4°36'53.3"	396	545,86
E8	Corpoyer-la-chapelle	Les Creux	ZB	1	47°33'14.3"	4°37'16.1"	423	572,86
PdL1	Darcey	La Roture	ZD	10			401	
PdL2	Darcey	La Roture	ZD	14			401	

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation ICPE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter
au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 8 Hauteur totale bout de pale : 150 mètres Puissance totale maximale installée en MW : 3 MW Soit une puissance totale de 24 KW	Autorisation

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières mentionnées par l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, se présente sous la forme d'un montant forfaitaire calculé en fonction du nombre d'unités de production composant le parc. La formule de calcul est la suivante :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$$

Où :

Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant initial M de la garantie financière est de :

$$M = 8 \text{ (nb d'éoliennes)} \times [50\ 000 + 10\ 000 \times (3 - 2)] = 480\ 000 \text{ euros.}$$

$$Mn = M_{\text{initial}} \times [(\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0)] = 547\ 211 \text{ euros}$$

avec :

Index_n = indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit 116,1 en août 2021

Index₀ = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20

TVA_n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 % en 2021

TVA₀ = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Le montant Mn de la garantie financière est de 547 211 euros.

L'exploitant actualise le montant de la garantie financière susvisé tous les 5 ans, par application de la formule mentionnée à l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020.

Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

Article 2.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives.

Les huiles présentes dans les nacelles sont de préférence de nature non minérale et sont stockées sur une rétention de volume suffisant. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permet d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Un entretien des plateformes est effectué régulièrement pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour l'entretien des plateformes, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique.

Article 2.3.1 - Mesures d'évitement et de réduction pour la protection des chiroptères et/ou de l'avifaune

Article 2.3.1.1. Mesures générales

Les mesures suivantes d'éloignement des chiroptères et oiseaux nicheurs sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur. La plateforme sera entretenue de façon à éviter toute pousse de végétation susceptible d'attirer des insectes ;
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont rendues inaccessibles ;
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Article 2.3.1.2. Bridage Chiroptères :

Afin de limiter l'impact du parc éolien sur les chiroptères, un plan de bridage est mis en place sur l'ensemble des aérogénérateurs du parc dès leur mise en service industrielle en appliquant les paramètres suivants :

- entre le 1er avril et le 31 octobre ;
- du coucher du soleil au lever du soleil ;
- lorsque la vitesse de vent est inférieure à 6 m/s ;
- lorsque la température est supérieure ou égale à 10°C

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du bridage sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

Le bridage inclut également la mise en drapeau des pales pour des vents de vitesse inférieure à la cut-in-speed définie par le fabricant, sur toute la nuit sur la période de début avril à fin octobre.

Article 2.3.1.3. Bridage Avifaune

Afin d'éviter tout impact entre un aérogénérateur et un Milan royal, les aérogénérateurs seront mis à l'arrêt de une heure après le lever du soleil à une heure avant son coucher sur toute la période d'activité du Milan royal, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de cet arrêt machine diurne dans le respect des conditions citées ci-dessus.

Article 2.3.1.4. Suivi environnemental

Le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé révisé le 22 juin 2020

Le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres validé par le ministère de la transition écologique et solidaire révisé en 2018 sera mis en œuvre.

Article 2.3.2- Mesures de compensation en faveur de la biodiversité

Conformément à la mesure présentée page 263 de l'étude d'impact du dossier complété du pétitionnaire, l'exploitant contribuera à l'acquisition d'une parcelle d'un hectare de prairie humide ou pelouses en vu de créer ou restaurer une zone de gagnage à l'attention des oiseaux fréquentant le plateau. Cette zone devra être suffisamment éloignée du parc pour ne pas induire une activité sur le parc éolien susceptible d'engendrer de la mortalité avifaune dans la limite d'un rayon de 5 kms autour de la zone du projet.

Article 2.4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4 .1 - Période de travaux et mesures générales

Les travaux de terrassement (plateforme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1er septembre et mi-mars. Les travaux entamés avant le 15 mars de l'année en cours peuvent se poursuivre au-delà du 1er avril uniquement en présence d'un écologue et après accord de l'inspection des installations classées. Pendant cette période, en cas de présence d'un nid d'une espèce protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, les travaux précités sont interdits dans un périmètre de 300 mètres autour du nid et ne reprennent qu'après déclaration en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Aucun terrassement ni entreposage de déblai, remblai et matériaux n'est autorisé en zone humide tel que définit à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Avant travaux, l'exploitant effectuera une vérification d'absence d'ornières sur les pistes. Cette mesure vise à éviter tout risque de reproduction d'amphibiens. Lors de la réalisation des travaux, l'exploitant procède au comblement des ornières afin de limiter l'attractivité du site pour les batraciens.

Un balisage des micro-habitats sensibles sera réalisé ainsi qu'un suivi durant toute la durée du chantier.

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol, vérifier l'absence de nappe, de doline et de cavité et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant intégrera les mesures de lutte contre la prolifération de l'ambrosie définies dans l'arrêté préfectoral de la Côte d'Or du 18 juillet 2018.

Les voies d'accès aux plateformes des éoliennes seront réalisées autant que possible en bordure d'îlot d'exploitation agricole afin de limiter les impacts sur les terres cultivées. L'exploitant s'attachera à préserver les éventuels réseaux de drainage et d'irrigation, d'interrompre les travaux en cas d'intempéries dommageables et nettoyer la zone de chantier. Tout dommage nécessitera le versement, aux exploitants agricoles concernés, d'une indemnité correspondant à l'importance des préjudices causés.

Article 2.4.2 - Organisation du chantier

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- les milieux humides et aquatiques sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et le déplacement des engins ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier. Ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.
- des WC chimiques seront installés pendant la phase chantier ;
- un plan d'intervention devra être mis en place sur le chantier pour prévenir les pollutions accidentelles. Ce plan devra prévoir de récupérer, avant infiltration, le maximum de produit déversé. Il devra également prévoir d'excaver les terres polluées au niveau de la surface d'infiltration, de les confiner avant évacuation dans les filières agréées et de prévenir sans délai les services de police de l'eau de la DDT de la Côte d'Or, ainsi que ceux de l'ARS ;
- toute mise en place de câble électrique de raccordement traversant un cours d'eau, sera effectuée par fonçage sous le lit de ce cours d'eau. Dans le cas contraire, une autorisation écrite des conditions de franchissement devra être obtenue auprès du service de la DDT en charge de police de l'eau.

La conception du projet doit réutiliser au maximum les pistes existantes. Un plan de circulation doit être établi pendant la période de construction.

En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plateformes réservées à cet effet.

En période sèche, et en cas de génération importante de poussières, un arrosage léger des pistes et des chemins d'accès est réalisé. Si l'exploitant a recours à l'arrosage des pistes pour éviter l'envol des poussières lors du chantier, il veillera à ce que l'origine de l'eau utilisée soit vérifiée et ne provoque pas de problème de santé pour les travailleurs. Il conviendra de ne pas laisser cette eau séjourner (notamment à une température comprise entre 25 et 45°C) afin d'éviter sa contamination par des légionelles, qui peuvent ensuite être inhalées lors de la projection d'aérosols pendant les arrosages.

Article 2.4.3 - Études géotechniques préalables et préservation des aquifères

En cas de découverte de faille et/ou cavité lors de la réalisation du fond de fouille des mâts, toute précaution sera prise pour éviter les pertes de laitance de béton et autre produit de bétonnage par ces failles pouvant être en relation directe avec des circulations d'eau. Les services de l'inspection seront informés par la transmission d'un rapport photographique du fond de fouille et l'exploitant présentera des propositions techniques d'un cabinet spécialisé en géotechnique visant à éviter toute pollution lors des phases de bétonnage.

Les contraintes liées à la présence de captages d'eau de consommation humaine et de leurs périmètres de protection devront être prises en considération sur la zone d'implantation des éoliennes ainsi que tous les chemins d'accès, plateforme et réseaux de raccordement au poste source. Les arrêtés de DUP devront être strictement respectés y compris pour les travaux relatifs aux réseaux inter-éoliennes, de raccordement au poste de livraison et réseaux de raccordement au poste source.

Article 2.4.4 - Ravitaillement et entretien des véhicules

Les ravitaillements des véhicules s'effectuent uniquement sur les plateformes de stationnement susmentionnées et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet antidébordement et des bacs de récupération des fuites. Les carburants et produits d'entretien sont stockés de manière à prévenir les risques de fuite dans l'environnement (rétention, cuve double paroi, etc.).

Des « kits anti-pollution » seront présents dans chacun des véhicules intervenant sur le chantier.

Les entreprises qui interviennent sur le chantier doivent justifier d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier uniquement pour nettoyer les goulottes des toupies béton. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Outre ce rejet après filtration par le géotextile, aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.

Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place sans délai des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.

Article 2.4.5 - Gestion de l'eau

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Afin de prévenir une pollution de l'environnement, l'exploitant établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement.

Aucune imperméabilisation des sols autres que celle réalisée au niveau des fondations et de l'emprise des postes de livraison n'est effectuée.

Article 2.4.6 - Gestion des déchets

Le chantier doit être doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockés en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terres.

L'ensemble des bidons contenant une substance ou un mélange dangereux est rangé dans un local adapté en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Article 2.5 - Autres mesures d'évitement, réduction et compensation

En cas de vent dont la vitesse est supérieure aux plages prévues par le constructeur, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 2.6 - Intervention des services d'incendie et de secours

Le pétitionnaire tient en permanence à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours, dans l'installation, les équipements et les consignes nécessaires à leur intervention d'urgence (comportant notamment les conditions d'accès aux éoliennes : localisation des clefs et/ou consigne de forçage).

Article 2.6.1 - Organisation des secours avant et pendant les travaux

Avant la phase de travaux :

- réaliser une signalisation du chantier avec point de rendez-vous pour les secours dont le projet sur plan est soumis au SDIS pour avis.

Pendant la phase de travaux :

- transmission au SDIS d'un plan d'implantation avec coordonnées géographiques des éoliennes et des postes de livraison,
- en cas d'accident lors de la phase travaux, les secours sont guidés et aidés dans leur mission par les personnels du chantier.

Article 2.6.2 - Accessibilité aux engins d'incendie et de secours

Elle doit être assurée par un chemin garantissant le passage d'un poids lourd d'au moins 16 tonnes, avec possibilité de retournement en bout de chemin.

Article 2.6 3 - Défense extérieure contre l'incendie

Les éoliennes ne présentant pas de risque au regard de l'incendie, ni de propagation notable donc l'absence de DECI est tolérée.

Article 2.6.4 - Organisation des secours

Préalablement aux travaux, il convient d'assurer un balisage du chantier avec des points de rendez-vous, en accord avec les services du SDIS 21.

Il sera impératif de valider, avant la mise en service, la numérotation des différents aérogénérateurs et la méthodologie de nos services en cas d'intervention, notamment les techniques d'accès à l'intérieur des machines et de leur nacelle, les techniques d'évacuation suite à un secours à personne effectué dans une machine ainsi que la fourniture d'un annuaire des exploitants à contacter en cas de sinistre.

Article 2.6.5 - Formations aux secours

L'exploitant met en place des formations, une fois tous les 4 ans en moyenne pour les sapeurs-pompiers des centres de secours limitrophes. Ces formations comprennent les actions à réaliser en cas d'intervention urgente dans une éolienne en exploitation par les services compétents et sans préjudice d'autres réglementations éventuellement applicables. La formation précisera :

- les moyens d'accès aux éléments nécessaires à l'intervention (EPI, etc),
- les conditions d'accès à l'éolienne (consigne d'ouverture notamment) / risques et procédures de sécurité,
- les consignes pour l'emploi des EPI ou du lift ;

Article 2.7 - Mise en service

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant :

- réalise un exercice d'évacuation du personnel avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ;
- transmet à l'Inspection des installations classées le plan de bridage acoustique mis en place pour respecter l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après chacune de ces opérations.

Article 2.8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.9 - Auto surveillance

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini aux articles 2.9.1 et 2.9.2.

Article 2.9.1 - Auto surveillance des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 12 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale. Un deuxième contrôle est réalisé dans un délai d'un an supplémentaire et les contrôles suivants ont lieu au minimum tous les 3 ans après les deux premiers. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'étude différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort au niveau des habitations (>7 m/s) dans les directions de vent portant vers les habitations.

À partir du deuxième contrôle, le bruit résiduel n'est plus mesuré, sauf demande particulière de l'inspection des installations classées, et les émergences sonores sont calculées sur la base de la mesure de bruit résiduel du premier contrôle.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

Article 2.9.2 - Dispositions concernant les ombres portées

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la durée des effets liés aux ombres portées, engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations, ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

Article 2.10 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.9 et de celles décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.11 - Cessation d'activité

En application de l'article 15 de l'ordonnance du 27 janvier 2017 susvisée, la remise en état du site est réalisée conformément au Titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement.

L'usage futur à prendre en compte pour la remise en état du site est agricole.

Article 2.12 – Remise en état des sols

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Titre III

**Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire
au titre des articles L. 5111-6, L. 5112-2, L. 5114-2 et L. 5113-1 du code de la défense et à la
navigation aérienne civile au titre de l'article L. 6352-1 du code des transports**

Article 3.1 – Balisage

Les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne à réaliser selon les spécifications de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Article 3.2 - Information aéronautique

Afin de procéder à l'inscription des obstacles sur les publications aéronautiques, l'exploitant informe la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) du début des travaux de construction de l'installation, a minima 15 jours avant le début de cette opération, en indiquant :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises) devront être communiqué aux services d'aviation militaire et civile. Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés devront être fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens. ;
- la nuance RAL qui sera apposée uniformément sur l'ensemble des éléments constituant les aérogénérateurs.
- Le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civil.gouv.fr).

Titre IV Dispositions diverses

Article 4.1 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société SEPE IRIS

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes susvisées ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.2 – Voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement , les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

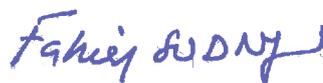
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 4.3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte-d'or, Madame la Sous-Préfète de Montbard, les Maires Darcey et Corpoyer-la-Chapelle (21) ainsi que la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

LE PREFET



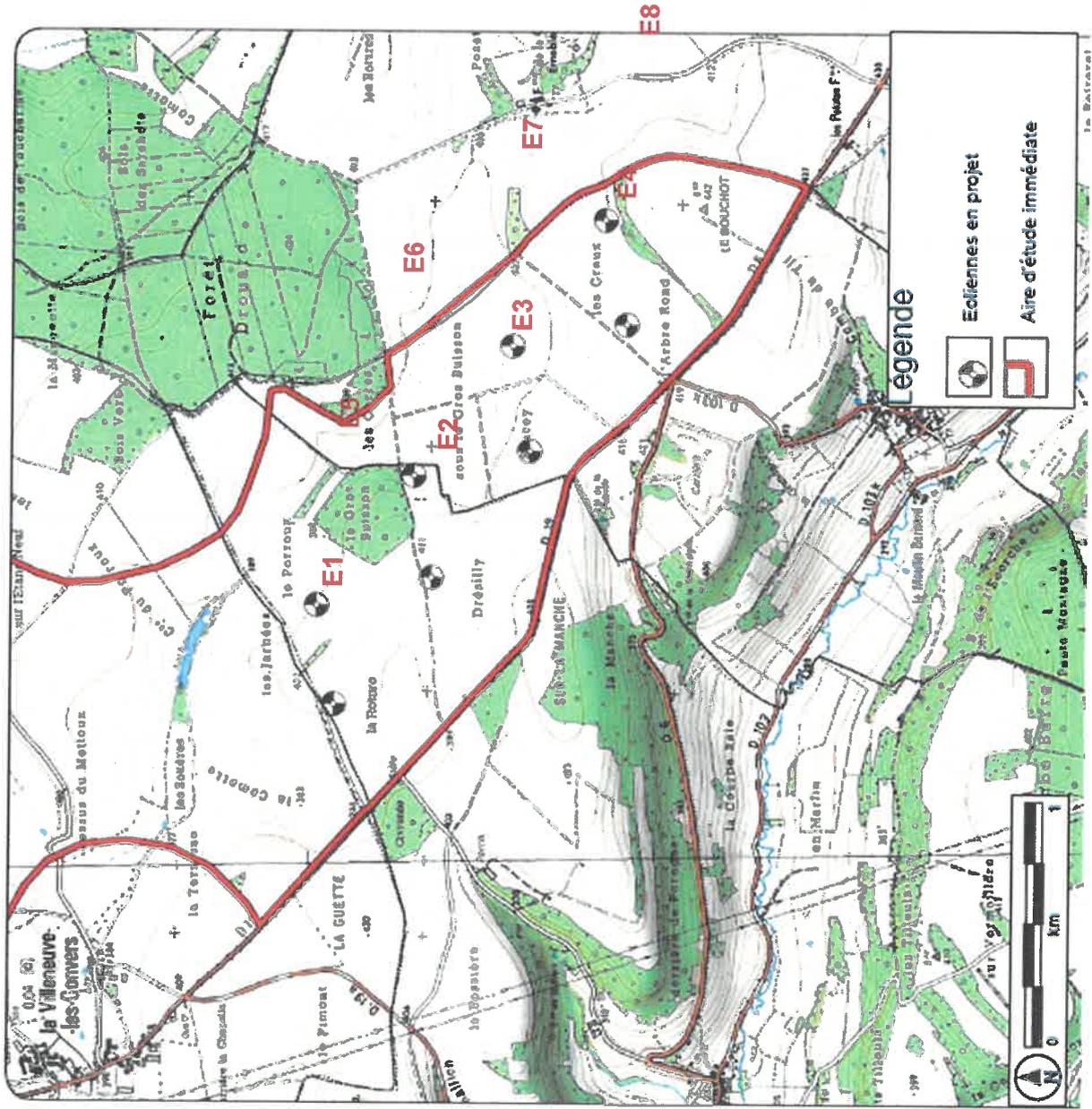
Fabien SUDRY

Annexes :

Annexe 1 - Plan d'implantation du Parc éolien de Darcey – Corpoyer-la-Chapelle

Annexe 2 – Arrêté n°2015-50 du 18 mars 2015 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

ANNEXE 1 – Plan d’implantation du Parc éolien de Darcey – Corroyer-la-Chapelle



VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE PREFECTORAL N°14 288 DU
LE PREFET
Fabien Sudry
Fabien SUDRY

28 DEC. 2021



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

VU POUR ÊTRE ANNEXE
À L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 11288 DU
LE PRÉFET

Fabien SUDRY
Fabien SUDRY

28 DEC. 2021

Arrêté n° 2015 - 50 du 18 MARS 2015
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

YP/2015/430

Le Préfet ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014192-0009 du 11 juillet 2014 portant délégation de signature à Madame Christelle CREFF-WALRAVENS, directrice régionale des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté n° 2015-01 du 11 février 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Michel PRESTREAU, Adjoint à la directrice pour les patrimoines, conservateur régional de l'archéologie ;

Vu le dossier enregistré sous les n° PC 02122614M0004 et PC 02119714M0002, permis de construire déposés par la SAS SEPE IRIS (Intervent), pour le projet de construction de 8 éoliennes et 2 structures de livraison, localisés à Darcey et Corpoyer-la-Chapelle (21), transmis par la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 2 mars 2015 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, dans l'environnement de deux chemins antiques et d'une pierre levée archéologique ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet de parc éolien, sis en :

RÉGION : BOURGOGNE
DÉPARTEMENT : COTE-D'OR

COMMUNE : DARCEY

Lieu-dit : En Dressilly, La Roture, Le Bas de Saucey

Cadastre : Section : ZD, Parcelles 10, 14, 15, 17 ; Section : ZE, Parcelles 10, 11, 14

COMMUNE : CORPOYER-LA-CHAPELLE

Lieu-dit : Le Haut de Saussey, Les Fouies, Grands Champs, Les Creux

Cadastre : Section : ZA, Parcelles 14, 25 ; Section : ZB, Parcelles 1, 5

Réalisé par : SAS SEPE IRIS (INTERVENT)

La surface cumulée de ces emprises n'est pas chiffrée dans les dossiers de demande.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

Article 3 - Objectifs scientifiques

Les aménagements projetés se trouvent dans l'environnement proche du tumulus du Bois Vert (classé Monument Historique) et d'une pierre levée non datée (reste d'un menhir ?). Quatre des éoliennes se trouvent à proximité immédiate de deux voies antiques bien documentées, se dirigeant vers Alésia, dont le fameux « chemin de Sainte Reine », encore en usage lors des pèlerinages du Moyen-âge. L'éolienne n° 1 voisine une zone de structures parcellaires ou d'habitat repérées par photographie aérienne sur la commune voisine de La Villeneuve-les-Converts, tandis que la n° 5 se situe à quelques centaines de mètres d'une possible villa (photos R. Goguey). La position de plateau, dominante, la proximité des itinéraires anciens et de plusieurs sites antiques, ainsi que celle du site d'Alésia, rendent cette zone particulièrement sensible d'un point de vue archéologique.

Le diagnostic doit, dans une même opération, répondre à deux objectifs : détection et caractérisation des vestiges archéologiques. Les éléments de caractérisation du site comportent notamment : son emprise, sa nature, sa datation, son état de conservation, sa profondeur d'enfouissement et son potentiel environnemental, ceci pour chaque phase d'occupation repérée.

Le projet de diagnostic élaboré par l'I.N.R.A.P. pour répondre à ces objectifs comprendra :

- la durée de l'opération (terrain et étude) ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;
- les moyens mécaniques ;
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...) ;
- ainsi que toute proposition de techniques ou de méthodes aptes à répondre aux objectifs.

Le rapport de diagnostic établi par l'I.N.R.A.P. devra être rendu en 6 exemplaires reliés, dont au moins deux comporteront des photographies de type argentique. L'I.N.R.A.P. prévoira en outre autant d'exemplaires supplémentaires que de propriétaires fonciers, en cas de prélèvement de mobilier archéologique.

Article 4 - Principes méthodologiques

La détection des vestiges nécessitera la réalisation de tranchées à la pelle mécanique, réparties selon un maillage régulier sur la totalité de l'emprise et représentant 10 % de la superficie. Ces ouvertures devront avoir une taille suffisante pour une vision en plan et en coupe représentative de la stratification archéologique sous-jacente, y compris dans ses niveaux profonds susceptibles de contenir des occupations préhistoriques. Ces sondages seront répartis de manière homogène sur la totalité de la surface à sonder. Si le diagnostic s'avère positif, les ouvertures (tranchées et fenêtres) ne seront remblayées qu'après accord du Service régional de l'archéologie.

Sous réserve de l'accord mentionné ci-dessus, les précautions nécessaires à la bonne conservation des structures mises au jour lors du diagnostic, face aux intempéries ou au vandalisme, devront être mises en œuvre si besoin. Ces précautions pourront inclure le remblai des surfaces ouvertes.

Article 5 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit être un archéologue généraliste.

Article 6 - La directrice régionale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or, à la SAS SEPE IRIS (INTERVENT) et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à DIJON, le 18 MARS 2015

Pour le préfet de la région Bourgogne,
et par délégation,
Pour la directrice régionale des
affaires culturelles, et par délégation,
L'adjoint à la directrice pour les patrimoines,
conservateur régional de l'archéologie

Michel PRESTREAU

Pour le Conservateur Régional
de l'Archéologie
et par délégation
Le Conservateur en Chef,



B. BONNAMOUR